



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU de la commune de
Saint-Maurice-lès-Châteauneuf (Saône-et-Loire)**

N° BFC-2018-1642

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale formulée le 25 septembre 2017 établie par la MRAe de BFC sur le projet d'élaboration du PLU de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas n°2018-1642 reçue le 26 avril 2018, portée par la communauté de communes La Clayette Chauffailles-en-Brionnais, portant sur l'élaboration du PLU de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf (71);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 23 mai 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf (superficie de 10,84 km², population de 586 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, qui relève actuellement du règlement national d'urbanisme, fait partie du SCoT du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- atteindre environ 604 habitants d'ici 2030 (soit une croissance annuelle moyenne de 0,2 %) ;
- permettre la création de 28 nouveaux logements afin d'accueillir les habitants supplémentaires et de répondre au phénomène de desserrement des ménages, correspondant à environ 1,9 nouveaux logements par an ;
- mobiliser à cette fin 3,4 ha d'espaces libres répartis entre les dents creuses du bourg et un secteur d'extension urbaine de 0,6 ha ;
- permettre l'installation d'une petite zone artisanale de 0,4 ha à l'entrée du bourg ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de développement de l'urbanisation sera limité au centre-bourg, dans les dents creuses ou en continuité de la tâche urbaine ;

Considérant que des mesures adaptées d'évitement des impacts sur la zone humide ont été définies sur le secteur d'extension « 1AU » ;

Considérant que le projet de PLU présenté n'aura pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des zones humides, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords (en particulier les milieux caractérisant la ZNIEFF de type I « ruisseaux des Barres et du Sornin de Beaudemont à Châteauneuf ») ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques d'inondations existants à proximité du cours d'eau du Sornin ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de la commune prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées en remplacement de l'actuelle lagune non conforme, ainsi que des travaux d'amélioration des réseaux les années suivantes, le projet de PLU étant cohérent avec les orientations fixées dans ce schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas de nature à porter atteinte aux captages d'eau potable situés sur la commune, ni à augmenter de manière significative l'exposition des populations aux nuisances, le projet pouvant le cas échéant être affiné quant aux types d'activités à permettre à proximité des zones d'habitations ;

Considérant que le nouveau projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Saint-Maurice-Lès-Châteauneuf n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 juin 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON